



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 10 SEP. 2025

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf. : 82749-M-M2

V/Réf. : FH/U2000-14/LT14-053.doc

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la 2^e demande de prorogation réceptionnée le 16 avril 2025 de la part de SIDEN ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 82749-M du 13 novembre 2020 ;

Considérant la décision ministérielle n° 82749-M du 13 novembre 2020 ayant pour objet la mise en conformité des déversoirs d'orages ainsi que la réalisation de travaux supplémentaires concernant le renouvellement partiel de la canalisation et la construction d'un nouveau déversoir sur les territoires des communes de Clervaux, Esch-sur-Sûre, Groussbus-Wal, Kischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Rambrouch, Weiswampach, Wiltz, Winckrange et Winseler, prorogé une 1^{re} fois le 16 mai 2023 sous la décision ministérielle n° 82749-M-M,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 82749-M du 13 novembre 2020 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement